

Commune de LE HOUGA

date de dépôt : 12/02/2024

demandeur: SAINT LANNES Claudine

pour :Construction, sous un hangar existant, d'un local de découpe et d'éviscération nécessaire à l'exploitation de la ferme aux cerfs.

adresse terrain : lieu-dit Gaubère - 32460 LE HOUGA

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune du Houga

Le Maire du HOUGA,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/02/2024 par Madame Claudine SAINT LANNES demeurant 1740 route du Château d'eau – LE HOUGA (32 460) ;

Vu l'objet de la demande :

pour la construction, sous un hangar existant, d'un local de découpe et d'éviscération nécessaire à l'exploitation de la ferme aux cerfs.

- sur des terrains situés au lieu-dit Gaubère- LE HOUGA (32 460),
- cadastrés section E n°649 ;833
- sur la partie située en zone Agricole secteur Aaa (STECAL correspondant aux exploitations agricoles) du plan local d'urbanisme;
- pour une surface plancher de 103 m²;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L332-6, L332-6-1 2c et L332-8 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 9 mars 2020, exécutoire le 9 mai 2020 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "Retrait Gonflement des Argiles" approuvé en date du 28/02/2014 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat d'Energies du Gers (SDEG) en date du 19/02/2024;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (S.E.T.A. / A.E.P) en date du 20/02/2024 ;

Vu l'avis favorable de la société TEREKA en date du 20/02/2024 ;

Vu l'avis favorable du service voirie de la Communauté de Commune du Bas Armagnac en date du 28/02/2024 ;

Considérant que l'implantation du projet se situe en secteur Aaa (STECAL correspondant aux exploitations agricoles) du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant le titre II des dispositions applicables aux zones A, A) A.2 conditions particulières concernant certaines destinations ou sous destinations concernant les constructions dans le secteur Aaa : « Ne sont autorisées les destinations et sous-destinations suivantes : Les constructions et installations en liens ou utiles à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,... »

Considérant que le projet est conforme à la vocation de la zone dans laquelle il est implanté et aux dispositions réglementaires qui y sont applicables.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à LE HOUGA, 22 mars 2024

Le Maire,
Patricia FEUILLET GALABERT



Date d'affichage du dépôt : 12/02/2024
Notifié au demandeur le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux à savoir le Tribunal de Pau-Villa-Noullobos Cours LYAUTEY-BP 543-64010PAU CEDEX. En outre, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi de toute requête via le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.421-1 du code des assurances.

Pour information : vous devez adresser une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement,...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus. (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)